



PJ N°6
ÉTUDE DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS
GENERALES DE L'ARRETE TYPE D'ENREGISTREMENT

Installations concernées : J RECYCLING
ZA de Campine
43 620 SAINT PAL DE MONS

Contact : Albert VALLET

Dossier élaboré avec l'assistance de : **Florence MARTIN**
Lucie MONNIN

Société AFIRM
10 Montée de Chantemule
43140 La Séauve sur Semène
Tél : 04.71.61.02.03

Décembre 2020





SOMMAIRE

| | |
|--|--------------|
| I) CLASSEMENT ICPE DES INSTALLATION ET ARRETES TYPES CORRESPONDANTS | - 3 - |
| II) JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – RUBRIQUE 2661 | - 5 - |

Annexes

- PJ n°6-annexe 1 – Plan des zones à risques
- PJ n°6-annexe 2 – Certificat de mise en service du sprinklage
- PJ n°6-annexe 3 – Plan du sprinklage
- PJ n°6-annexe 4a – Plan de désenfumage phase I
- PJ n°6-annexe 4b – Facture désenfumage phase I
- PJ n°6-annexe 5a – Plan de désenfumage phase II
- PJ n°6-annexe 5b – Devis désenfumage phase II
- PJ n°6-annexe 6a – Devis du système de détection incendie et alarme
- PJ n°6-annexe 6b – PV de conformité du matériel du système de détection et alarme
- PJ n°6-annexe 6c - Rapport de mise en service et de conformité du système de détection et alarme
- PJ n°6-annexe 7a - Plan des Poteaux Incendie et réserves d'eau et caractéristiques
- PJ n°6-annexe 7b – Localisation des Poteaux Incendie existants les plus proches de J RECYCLING
- PJ n°6-annexe 8 – Devis et recommandations pour l'installation d'une citerne incendie
- PJ n°6-annexe 9 – Note de calcul des besoins en eaux d'extinction (D9)
- PJ n°6-annexe 10 – Plan des extincteurs
- PJ n°6-annexe 11a – Compte-rendu de vérification périodique des extincteurs
- PJ n°6-annexe 11b – Conformité N4 des extincteurs – document Q4
- PJ n°6-annexe 12 – Analyse du Risque Foudre
- PJ n°6-annexe 13 – Etude technique Foudre
- PJ n°6-annexe 14 - Note de calcul des besoins de rétention des eaux d'extinction (D9A)
- PJ n°6-annexe 15 – Plan des zones de stockage
- PJ n°6-annexe 16 – Attestation communale de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales et plans des réseaux
- PJ n°6-annexe 17 – Carte des Zones de Répartition des Eaux (ZRE) dans le Bassin Loire Bretagne
- PJ n°6-annexe 18 – Tableaux des articles 50 et 59 de l'arrêté du 27 décembre 2013-enregistrement rubrique 2661
- PJ n°6-annexe 19 – Tableau prévisionnel de gestion des déchets

I) Classement ICPE des installation et arrêtés types correspondants

| Rubrique ICPE et seuils | Activité de J RECYCLING concernée | Déclaration J RECYCLING 2019 | Demande d'enregistrement Novembre 2020 |
|--|--|------------------------------|--|
| 2661 - Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, [...] etc.) | Transformation à chaud de matières plastiques (extrusion) | 9 t/j Déclaration | 60 t/j Enregistrement |
| 2661 - Polymères (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) | Transformation mécanique de matières plastiques (découpe, broyage) | 9 t/j Déclaration | 60 t/j Enregistrement |
| 2662 Stockage de polymères (matières plastiques, [...]) | Stockage des granules de plastiques régénérées | 600 m3 Déclaration | Non modifié |
| 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, [...], à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 | Regroupement de déchets plastiques (vrac, bennes) | 600 m3 Déclaration | Non modifié |

Les activités de stockage de polymères et de regroupement de déchets plastiques de J RECYCLING ont fait l'objet d'une déclaration initiale le 22 Novembre 2019.

Les capacités de ces activités, correspondant aux rubriques 2662 et 2714 ne seront pas modifiées et le site est soumis :

- ↳ A l'Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans sa globalité ;
- ↳ A l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 [...], 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières de l'arrêté N° BCTE / 2020-31 du 15 mai 2020.



Le projet d'augmentation des capacités de transformation de polymères de la société J RECYCLING est soumis à Enregistrement au titre des installations relevant de la rubrique 2661, alinéas 1 et 2, de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- ↳ Le projet est soumis à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude du respect des prescriptions de cet arrêté est réalisée dans le présent document à l'aide du guide de justification élaboré par le ministère.



II) Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales – rubrique 2661

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|--|
| <p>Article 1er Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none">- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. | Sans objet |
| <p>Article 2 <i>(définitions)</i></p> | Sans objet |
| Chapitre I : Dispositions générales | |
| <p>Article 3 I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> | - |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|--------------------------------------|
| <p>Article 4</p> <p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. 2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. 3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ; | <p style="text-align: center;">-</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60). | |
| <p>Article 5</p> <p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p> | <p>I. Le bâtiment de la société J RECYCLING est situé à 12 mètres de la limite de propriété ouest. La distance de 15 mètres, prescrite dans l'arrêté ministériel, ne peut pas être respectée.</p> <p>Cf. plan en PJ n°3.</p> <p>Le bâtiment étant existant et l'activité en place, la société J RECYCLING sollicite un aménagement de cette prescription pour conserver l'implantation actuelle du bâtiment.</p> <p>Cf. demande d'aménagement des prescriptions en PJ n°7.</p> <p>II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p> |
| <p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. | <p>Les activités n'engendrent pas l'émission de poussières.</p> <p>Les bennes de déchets sont couvertes d'un filet pour éviter les envols de films plastiques.</p> <p>Des espaces verts sont présents en bordure de site.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> | <p>Les déchets à recycler sont majoritairement stockés à l'intérieur. Seules quelques bennes sont stockées à l'extérieur.</p> <p>Par ailleurs, des espaces verts sont présents en bordure de site et permettent de masquer l'usine pour le lotissement de Courtanne voisin.</p> |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | |
| Section I : Généralités | |
| <p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.</p> | <p>De par la nature des activités exploitées (transformation des matières plastiques), l'ensemble des locaux de production et de stockage sont à risque incendie.</p> <p>Le risque ATEX est par contre peu présent, et limité à l'environnement immédiat des batteries d'engins de manutention en charge (batteries acides).</p> <p>Cf. plan des zones à risque en PJ n°6-annexe 1.</p> |
| <p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> | <p>L'activité de recyclage de déchets plastiques ne nécessite pas de produit soumis à Fiches de Données de Sécurité. Quelques produits sont utilisés pour la maintenance, en quantité non significative. Les Fiches de Données de Sécurité de ces produits sont systématiquement demandées au fournisseur et archivées.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|---|
| <p>Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.</p> | <p>Les installations sont maintenues propres.</p> |
| Section II : Dispositions constructives | |
| <p>Article 11</p> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.</p> <p>Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. <p>Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.</p> | <p>I. De par la nature des activités exploitées (transformation de matières plastiques), l'ensemble des locaux de production et de stockage est à risque incendie.</p> <ul style="list-style-type: none">- La structure du bâtiment est métallique de résistance au feu R15. <p>La partie centrale du bâtiment correspond à d'anciennes tours d'extrusion gonflage et dispose donc d'une grande hauteur sous toiture : une zone de 22 mètres de haut, et une zone de 30 mètres de haut.</p> <p>Le reste de l'atelier de production dispose d'une hauteur standard de 8,5 mètres sous toiture.</p> <p>L'ensemble du bâtiment est protégé par un sprinkler, qui a été remis en fonction en 2020. Seul l'intérieur des bureaux n'est pas concerné.</p> <p>Cf. PV de mise en route et plan du sprinklage en PJ n°6-annexe 2 et PJ n°6-annexe 3.</p> <p>Aucun local à risque incendie ne comporte plusieurs niveaux.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les murs extérieurs sont en panneaux sandwichs (classe A2 s1 d0 respectée) et la couverture en bac acier. La toiture de l'ensemble du bâtiment, excepté les anciennes tours d'extrusion, est composée de sheds.- Le classement de réaction au feu est respecté pour la toiture.- La zone de production est séparée du local du transformateur par des murs coupe-feu. En revanche elle n'est pas séparée des bureaux et locaux sociaux par des murs coupe-feu. Cf. plans en PJ n°3. <p>La société J RECYCLING sollicite un aménagement des prescriptions relatives à l'obligation de murs coupe-feu entre les locaux à risque incendie</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|--|
| <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p> <p>III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme</p> | <p>et les autres locaux. Cf. demande d'aménagement des prescriptions en PJ n°7.</p> <p>Le sol est une dalle béton incombustible.</p> <p>L'éclairage naturel est assuré par les sheds vitrés. Ces parois translucides respectent la classe d0.</p> <p>Tous les locaux disposent de plusieurs accès, sur des façades différentes, permettant l'intervention facile et rapide des secours.</p> <p>II. La plus grande longueur du bâtiment est de 70 mètres. L'ensemble du bâtiment est sprinklé.</p> <p>III. Le site ne dispose pas d'une chaufferie.</p> <p>Aucune utilisation de gaz du réseau n'est prévue sur le site (pas de tuyauterie de gaz inflammable).</p> <p>Le site dispose d'une unique zone de charge des batteries, située dans l'atelier, distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et protégée contre les risques de court-circuit. Cf. plan en PJ n°3.</p> <p>Un traçage au sol sera réalisé pour respecter la distance d'éloignement imposée.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>IV. Les installations ont été implantées dans un bâtiment existant. Aucun document attestant des propriétés de résistance au feu n'est disponible.</p> |
| <p>Article 12 Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> | <p>I. Cantonnement. Le bâtiment est divisé en 4 cantons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canton n°1 : partie nord de l'atelier : 800 m² - Canton n°2 : partie sud de l'atelier, et bureaux : 1 125 m² - Canton n°3 : partie ouest de l'atelier : 625 m² - Canton n°4 : zone de stockage des déchets à recycler : 937 m² <p>Chaque canton a une longueur inférieure à 60 mètres. Une zone bien supérieure à 1 mètre sera libre de tout encombrement sous chaque écran de cantonnement. Cf. Plan de désenfumage (phase II) en PJ n°6-annexe 5a, indiquant les surfaces des cantons de désenfumage.</p> <p>II. Désenfumage. Aucun canton n'était équipé de DENFC. Une intervention de la société VECB est en cours pour implanter 1% de désenfumage. Une première phase a été réalisée : les cantons 1 et 2 ont désormais 1% de désenfumage (phase I). Cf. Plan de désenfumage de la phase I en PJ n°6-annexe 4a et la facture de la société VECB en PJ n°6-annexe 4b. Une seconde phase de travaux est équipée les cantons 3 et 4 avec 1% de désenfumage. Pour des raisons financières (frais de la phase I de désenfumage + remise en service du sprinklage en 2020) ces travaux seront réalisés ultérieurement. Cf. Plan de désenfumage de la phase II en PJ n°6-annexe 5a et devis de la société VECB en PJ n°6-annexe 5b.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING | | | | |
|---|---|---------|---------------|---|---|
| <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> | <p>La société J RECYCLING sollicite un aménagement des prescriptions relatives à l'obligation de 2% de désenfumage, Cf. Pièce-Jointe n°7.</p> <p>A l'issue des phases de travaux de désenfumage I et II, chaque canton disposera d'exutoires des fumées en toiture, à commande automatique et manuelle. Les commandes manuelles seront placées au niveau des issues. Les exutoires de fumées seront placés au niveau des toitures plates et auront une surface utile de 2,29 m² par appareil.</p> <p>Cf. plan désenfumage phase II, en PJ n°6-annexe 5a, indiquant les cantons de désenfumage, la surface utile des dispositifs de désenfumage et les coffrets de commandes.</p> <p>Le projet est situé à 825 mètres d'altitude. La classification de la surcharge neige à l'ouverture sera choisie en conséquence (SL 500 (50 daN/m²) avec dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige).</p> <p>Le système de déclenchement de l'ouverture des DENFC est indépendant du système de déclenchement des sprinklers et est lié à la température ambiante au niveau du DENFC. La température de déclenchement sera choisie de sorte que l'ouverture des DENFC ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Les amenées d'air frais seront assurées par les éléments suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1220 1086 1933 1233"> <thead> <tr> <th>Cantons</th> <th>Amenées d'air</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cantons 1 à 4 = 3 487 m²</td> <td>6 portails 4 m x 4 m (96 m²) 5 quais 3 m x 3 m (45 m²) Total = 141 m²</td> </tr> </tbody> </table> | Cantons | Amenées d'air | Cantons 1 à 4 = 3 487 m ² | 6 portails 4 m x 4 m (96 m ²) 5 quais 3 m x 3 m (45 m ²) Total = 141 m ² |
| Cantons | Amenées d'air | | | | |
| Cantons 1 à 4 = 3 487 m ² | 6 portails 4 m x 4 m (96 m ²) 5 quais 3 m x 3 m (45 m ²) Total = 141 m ² | | | | |
| <p>Article 13</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant | <p>I. Les accès figurent sur le plan en PJ n°3.</p> <p>L'accès au site n'est pas équipé d'un portail. Les services d'incendie et de secours peuvent à tout moment accéder au site.</p> | | | | |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|--|
| <p>des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> | <p>Les zones de stationnement des camions, liées à l'activité (déchargement des déchets, chargement des produits finis), sont aménagées de sorte que l'accès pour les services d'incendie et de secours soit possible à tout moment.</p> <p>II. Le plan en PJ n°3 indique les voies de circulation. Il n'est pas possible de mettre en place une voie engins sur tout le périmètre du site. La face nord du bâtiment n'est pas accessible par les engins de secours, et l'accès le long de la face ouest du bâtiment ne dispose pas d'une aire de retournement. L'accès est cependant possible sur la face sud et la face est du bâtiment, et une aire de retournement est présente sur la partie nord-est de la parcelle.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie rejoindront le réseau d'eaux pluviales et ne seront donc pas susceptibles d'encombrer les voies de circulation.</p> <p>III. Non concerné.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|---|
| <p>- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - une longueur minimale de 15 mètres.</p> <p>IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> | <p>IV. Les voies de circulation longent le bâtiment sur les faces sud et est, ce qui permet la mise en station des échelles aériennes.</p> <p>V. Plusieurs accès aux issues du bâtiment sont possibles depuis la voie engins. Les accès par le portail à l'angle nord-est de l'atelier et par le quai de la zone de stockage des déchets à recycler permet notamment d'accéder au bâtiment existant par deux côtés opposés.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|---|
| <p>Article 14 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont</p> | <p>- Le site est équipé d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme dont le fonctionnement a été vérifié en 2020 (Cf. PJ n°6-annexes 6 a, b, c).</p> <p>- La zone d'activité Campine est équipée de Poteaux d'Incendie sur réservoir. Cependant, aucun n'est actuellement présent à moins de 100 m de l'atelier. Les deux poteaux les plus proches existants actuellement sont à environ 200 m du bâtiment (PIo13 sur le plan + nouveau PI existant, Cf. plan de la ressource en eau en PJ n°6-annexe 7a et Localisation des deux poteaux incendie les plus proches en PJ n°6-annexe 7b). Une réserve incendie de 2 000 m³ est présente à proximité de la société AEP GROUP, mais est située à environ 400 mètres du site. Une extension de la zone d'activité est en cours de réalisation au sud du site (parcelles 762, 392, 393 et 394, voir le plan cadastral en pièce-jointe n°2). La mairie sera chargée de l'aménagement de l'accès à la nouvelle zone, et l'installation d'un nouveau PI au sud du site de JRECYCLING, à une distance inférieure à 100m du bâtiment, est actuellement à l'étude. L'utilisation d'un futur PI de ne permettant pas de couvrir la totalité besoins en eau, l'installation d'une réserve souple privée de 120 m³ est donc à l'étude. Cf. devis en PJ n°6-annexe 8. Son emplacement potentiel est indiqué sur le plan détaillé du site (Pièce-jointe n°3). Les besoins en eaux d'extinction incendie pour le projet ont été évalués à l'aide du Document D9. Le calcul a été réalisé pour l'ensemble du bâtiment puisqu'il n'est pas équipé de mur coupe-feu. Les besoins en eaux d'extinction incendie sont ainsi évalués à 120 m³/h, ce qui représente un volume total de 240 m³ pour 2 heures. Cf. note de calcul en PJ n°6-annexe 9.</p> <p><i>Note : Conformément à la Directive Départementale DECI approuvée par arrêté préfectoral n°SDIS 2017-640, le dimensionnement des ressources en eau s'effectue selon la durée prévisionnelle d'extinction qui varie en fonction du débit théorique requis (Cf. § 3.2.4 Les quantités référence pour le risque particulier). Le débit théorique requis étant de 120 m³/h, la durée d'extinction théorique est de 2 heures.</i></p> <p>- L'ensemble du bâtiment (atelier et stockage) est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la règle APSAD R1 édition de septembre 2014 + additifs.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|--|
| <p>conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p> | <p>Les locaux techniques du système de sprinklage seront maintenus hors gel. Cf. PV de mise en route du système en PJ n°6-annexe 2, plan de sprinklage en en PJ n°6-annexe 3 et plan général du site en PJ n°3.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le site est équipé d'extincteurs en nombre et de nature adaptés. Le contrôle des équipements est réalisé par la société AED. La certification N4 a été obtenue. <p>Cf. plan d'intervention Incendie en PJ n°6-annexe 10, Compte-rendu de vérification périodique des extincteurs en PJ n°6-annexe 11a, et conformité N4 en PJ n°6-annexe 11b.</p> <p>Les ateliers et dépôts sont également équipés de RIA permettant d'atteindre un foyer simultanément par deux lances, conformément à la règle APSAD R5.</p> <p>Le réseau d'alimentation des RIA est protégé contre le gel (locaux à température positive et canalisations enterrées). Le contrôle des RIA est également confié à la société AED.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les RIA, extincteurs, et déclencheurs manuels d'alarme sont indiqués sur le plan d'intervention Incendie (Cf. PJ n°6-annexe 10). |
| <p>Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p> | <p>Pas de tuyauteries de fluides dangereux.</p> |
| Section III : Dispositif de prévention des accidents | |
| <p>Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> | <p>Le risque explosion est limité sur le site. Un faible risque existe au niveau des accumulateurs acides en charge (dégagement d'hydrogène à proximité immédiate de l'accumulateur en charge). La zone de charge est située dans un espace ventilé (atelier).</p> <p>Une consigne d'interdiction de feu est apposée dans la zone à risque.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>Article 17</p> <p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p> | <p>I. Les installations électriques sont contrôlées chaque année conformément à la réglementation.</p> <p>II. L'éclairage artificiel est électrique. Les matériaux d'éclairage ont été choisis tels qu'ils ne soient pas source d'incendie (néons capotés notamment).</p> <p>Les ateliers et locaux de stockage ne sont pas chauffés. L'atelier bénéficie de la chaleur dégagée par le procédé d'extrusion.</p> |
| <p>Article 18</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> | <p>L'Analyse du Risque Foudre et l'Étude Technique ont été réalisées. Cf. PJ n°6-annexe 12 et PJ n°6-annexe 13.</p> |
| <p>Article 19</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la</p> | <p>Les locaux bénéficient d'une ventilation naturelle. L'activité n'engendre pas une émission significative de polluants dans l'air : quelques produits de décomposition thermique des matières plastiques uniquement.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p> | |
| <p>Article 20 L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p> | <p>Un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme est en fonctionnement (Cf. PJ n°6-annexes 6a, b, c).</p> |
| <p>Article 21 Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p> | <p>Le risque explosion est limité sur le site. Un faible risque existe au niveau des accumulateurs acides en charge (dégagement d'hydrogène à proximité immédiate de l'accumulateur en charge). La zone de charge est située dans un espace ventilé (atelier). Une consigne d'interdiction de feu est apposée dans la zone à risque.</p> |
| <p>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</p> | |
| <p>Article 22 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> | <p>I / II : L'activité ne nécessite aucun produit dangereux. Une cuve de GNR est présente pour l'alimentation du chariot de déneigement et du kärcher. Le GNR est stocké dans une cuve aérienne de 1000 Litres à double paroi, située à l'intérieur, à la maintenance.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque</p> | <p>III. Non concerné</p> <p>IV. Le sol du bâtiment est en béton étanche.</p> <p>V. En cas de sinistre sur le site, les eaux d'extinction incendie rejoindraient le réseau d'eaux pluviales de la zone (Les réseaux d'eaux usées et pluviales ainsi que les regards sont indiqués sur les plans en PJ N°3).</p> <p>Le document technique D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction– a été utilisé pour évaluer les besoins de rétention. Ce volume correspond ainsi au volume des eaux d'extinction auquel s'ajoute le volume lié aux intempéries éventuelles (10 L/m²). Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été évalués à 120 m³/h (Cf. note de calcul en PJ n°6-annexe 9), soit un volume total de 240 m³ pour 2 heures d'intervention. Le volume d'eau lié au sprinkler a été pris égal au volume de la réserve d'eau principale, soit 300 m³. Pour estimer les volumes liés aux intempéries, on a considéré la surface totale du site, puisque presque la totalité des aires extérieures sont imperméabilisées, soit 15 406 m², ce qui fait 154 m³ liés aux intempéries. Le besoin de rétention maximal est donc de 694 m³ pour les deux heures d'intervention des services de secours. Cf. note de calcul D9A en PJ n°6-annexe 14.</p> <p>Le site est existant et le projet ne prévoit pas d'aménagements majeurs au sein desquels pourrait s'inscrire la création d'une telle capacité de rétention. Les bassins d'orage existants dans la zone (bassin communal en aval de la parcelle de SIGOPLAST (voir plan en PJ n°3), ou éventuel bassin à l'étude dans la future extension de la ZAC) ne sont pas utilisables pour les eaux pluviales de J RECYCLING. La société J RECYCLING sollicite un aménagement de cette prescription.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|---|
| <p>des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> | |
| Section V : Dispositions d'exploitation | |
| <p>Article 23</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> | <p>Les activités de production sont réalisées sous la surveillance des chefs de poste.</p> <p>Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil pour accéder aux installations. L'accès aux installations n'est possible qu'avec un responsable de l'établissement.</p> <p>La production fonctionne 7 jours/7, et 48 semaines par an.</p> <p>Un système de télésurveillance avec report d'alarme est en place.</p> |
| <p>Article 24</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de | <p>Les interventions d'entreprises extérieures font l'objet d'un plan de prévention avant leur réalisation.</p> <p>Les interventions le nécessitant font l'objet d'une procédure d'autorisation de feu.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|---|
| <p>recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | |
| <p>Article 25</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> | <p>Les vérifications périodiques obligatoires sont réalisées.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|--|
| <p>Article 26 L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. Consignes d'exploitation. Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;- le programme de maintenance ;- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou | <p>Les consignes suivantes sont établies, tenues à jour et affichées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mode opératoire : Démarrage, conduite et arrêt des lignes de production- Affichage de l'interdiction de fumer- Procédure d'autorisation de feu- Consignes de port des Equipements de Protection Individuelle |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|---|
| <p>combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1.</p> <p>III. Protection individuelle.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p> | |
| <p>Article 26-1</p> <p>I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).</p> <p>Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> | <p>I. Les déchets à recycler sont stockés dans le local dédié ou en bennes à l'extérieur. Environ 20 m³ d'encours sont présents dans l'atelier. Une dizaine de m³ de produits finis (granules) sont également présents, mais les produits finis sont rapidement transférés vers la zone de stockage des produits finis (aire extérieure).</p> <p>Cf. plan des stockages en PJ n°6- annexe 15.</p> <p>II. Le procédé d'extrusion des matières plastiques exige des conditions particulières de température.</p> <p>Les déchets plastiques préalablement broyés sont introduits en entrée d'extrudeuse. Dans l'extrudeuse, la matière est chauffée aux alentours de 200°C et ramollie. Grâce à une vis sans fin qui se trouve dans un fourreau, elle est entraînée vers un tamis permettant de la mettre sous forme de granules de quelques millimètres de diamètre. Les granules sont ensuite refroidies dans un circuit fermé d'eau froide afin d'être solidifiées.</p> <p>La gestion des paramètres de production est assurée par des automates. La machine s'arrête automatiquement si la température devient supérieure à la consigne.</p> <p>La température de process ne présente pas de risque d'auto-inflammation des matières plastiques, qui a lieu pour des températures supérieures à 300°C. Une telle dérive de la température de process n'est pas envisageable.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques. Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. Stockages associés à la production. Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p> | <p>III. Quelques composés de dégradation thermique des matières plastiques sont émis lors de la chauffe des déchets. Ces composés sont nocifs en cas de fortes concentrations. De telles concentrations ne sont pas atteintes dans le process concerné.</p> <p>IV. Très peu de déchets et produits finis sont stockés dans l'atelier. Il s'agit uniquement des encours de production, qui représentent une trentaine de m³ au total. Ces encours sont stockés à proximité des zones d'utilisation, et séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>V. Aucun produit mis en œuvre n'est susceptible de dégager des poussières inflammables. Le broyage des déchets ne forme pas de poussières en quantité significative.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|--|
| Chapitre III : Emissions dans l'eau | |
| Section I : Principes généraux | |
| <p>Article 27</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | <p>Le site est raccordé aux réseaux publics d'eaux usées et pluviales.</p> <p>Les activités ne sont pas à l'origine de rejets significatifs de polluants dans les eaux usées ou pluviales.</p> <p>Les eaux usées sont de type domestique. L'activité nécessite environ 3 400 m³ d'eau par an issus du réseau d'eau potable. Environ 10 % de cette eau (340 m³) est utilisée pour les sanitaires, le reste est utilisé pour les appoints des systèmes de refroidissement, pour compenser les pertes par évaporation ou entraînement sur les produits finis. Environ 340 m³ d'eau sont donc rejetés par an, soit moins de 1 m³ par jour.</p> <p>La zone d'activité est raccordée au réseau communal d'eaux usées.</p> <p>La commune de Saint Pal de Mons est équipée de plusieurs petites stations d'épuration. Les eaux usées de la zone sont dirigées vers la station de filtres plantés de roseaux au sud du bourg (code SANDRE 0443213S0006). Ces filtres ont été mis en service en 2011. Leur capacité est de 485 m³/j et 1 900 Eh.</p> <p>L'attestation de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales accordée par la mairie de Saint Pal de Mons figure en PJ n°6-annexe 16.</p> |
| Section II : Prélèvements et consommation d'eau | |
| <p>Article 28</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :</p> <p>100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.</p> <p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par</p> | <p>L'eau utilisée est celle du réseau communal d'eau potable. Aucun forage n'est présent ni prévu sur le site.</p> <p>La consommation annuelle d'eau est d'environ 3 400 m³.</p> <p>Le process nécessite de l'eau pour refroidir le produit fini afin de le solidifier. Il s'agit d'un circuit fermé d'eau froide. L'eau du système de refroidissement est elle-même refroidie par deux aéro-refroidisseurs.</p> <p>Les circuits d'eau de refroidissement nécessitent des appoints en eau réguliers, de l'ordre de 3 060 m³/an. Ces appoints sont réalisés par le dessus, sans possibilité de retour d'eau.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> | <p>De même, la cuve du sprinklage se remplit par le dessus et aucun retour d'eau n'est possible dans le réseau d'eau potable.</p> <p>Le circuit fermé d'eau glycolée utilisé pour le refroidissement des armoires électriques et de la ligne NGR ne nécessite pas d'appoint en eau.</p> <p>Le site n'est pas localisé en zone de répartition des eaux (ZRE). Cf. Carte des ZRE dans le Bassin Loire Bretagne en PJ n°6-annexe 17.</p> |
| <p>Article 29</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> | <p>La consommation annuelle d'eau, prélevée sur le réseau communal, est d'environ 3 400 m³.</p> <p>Aucun forage n'est présent ni prévu sur le site.</p> <p>Aucun risque de retour d'eau n'a été identifié sur le site. Aucun système de disconnection n'est donc nécessaire.</p> |
| <p>Article 30</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute</p> | <p>Non concerné.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|---|
| <p>introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> | |
| <p>Section III : Collecte et rejet des effluents</p> | |
| <p>Article 31</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> | <p>Le site est raccordé aux réseaux publics d'eaux usées et pluviales.</p> <p>Les activités ne sont pas à l'origine de rejets significatifs de polluants dans les eaux usées ou pluviales.</p> <p>Les eaux usées sont de type domestique.</p> <p>Les réseaux d'eaux usées et pluviales ainsi que les regards sont indiqués sur le plan en PJ N°3.</p> |
| <p>Article 32</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> | <p>Pas de rejet dans le milieu naturel.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>Article 33</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Des prélèvements peuvent être réalisés sur le réseau d'eaux pluviales au niveau des regards.</p> <p>Des regards sont également présents sur le réseau d'eaux usées.</p> <p>Les réseaux d'eaux usées et pluviales ainsi que les regards sont indiqués sur les plans en PJ N°3.</p> |
| <p>Article 34</p> <p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>I. Les eaux pluviales de toiture ne sont pas polluées et sont directement rejetées au réseau public d'eaux pluviales.</p> <p>II. Les eaux de ruissellement sur les voiries sont susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site.</p> <p>L'activité engendre la circulation d'environ 15 poids-lourds par jour (approvisionnements et expéditions). Les quantités d'hydrocarbures susceptibles d'être présentes sur les aires extérieures sont relativement réduites.</p> <p>Des prélèvements d'eaux pluviales seront réalisées en sortie de site pour analyse, afin de vérifier la concentration en hydrocarbures totaux dans les eaux pluviales.</p> <p>L'implantation d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement avant rejet au réseau public a été étudiée. Il s'avère que les réseaux enterrés sur lesquels devrait être raccordé le séparateur d'hydrocarbures sont situés à près de 2 mètres de profondeur.</p> <p>En outre, aucun aménagement des aires extérieures n'est prévu par ailleurs. L'implantation du séparateur d'hydrocarbures nécessiterait de</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|--|
| <p>III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> | <p>lourds travaux de terrassement, sans autre but.</p> <p>La société J RECYCLING sollicite un aménagement de cette prescription. Cf. PJ n°7.</p> <p>III. La société J RECYCLING sollicite un aménagement de la prescription imposant un système de traitement. Cf. PJ n°7.</p> <p>IV. Les eaux pluviales sont raccordées au réseau public de la zone d'activité.</p> <p>V. L'attestation de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales a été demandée à la mairie de Saint Pal de Mons et figure en PJ n°6-annexe 16.</p> <p>La disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit que le débit de fuite maximal (des rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales) sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.</p> <p>Pour les mêmes raisons qu'au point II, la société J RECYCLING sollicite un aménagement de cette prescription. Cf. PJ n°7.</p> |
| <p>Article 35 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> | <p>Les installations n'engendrent aucun rejet d'effluents dans les eaux souterraines. Les eaux usées et pluviales sont raccordées aux réseaux publics respectifs.</p> |
| <p>Section IV : Valeurs limites d'émission</p> | |
| <p>Article 36 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> | <p>Les eaux usées et pluviales sont raccordées aux réseaux publics respectifs. Les eaux usées sont de type domestique. Les eaux pluviales sont de deux types : eaux de toiture et eaux de ruissellement sur les voiries. Les installations n'impliquent pas de rejet direct au milieu naturel.</p> |
| <p>Article 37 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit</p> | <p>Non concerné</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> | |
| <p>Article 38</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.</p> <p>[tableau]</p> <p>II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.</p> | <p>I. Les installations n'impliquent pas de rejet direct au milieu naturel.</p> <p>II. Aucun rejet chronique significatif dans les eaux.</p> <p>L'activité n'engendre pas l'émission d'effluents aqueux liés au process. Les installations de production génèrent des condensats (issus des extrudeuses et du sécheur d'air), mais ces effluents sont éliminés comme déchets par une filière spécialisée.</p> |
| <p>Article 39</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas</p> | <p>L'activité n'engendre pas l'émission d'effluents aqueux liés au process. Des autorisations de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales ont été demandées à la mairie de Saint Pal de Mons. Ces autorisations figurent en PJ n°6-annexe 16.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|-------------------------------------|
| <p>échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- MEST : 600 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p> | |
| <p>Article 40</p> <p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé. Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> | Non concerné. |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING | | | | | | |
|---|--|---------|--------------------------------|----------|----------------------|---------|---|
| <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'antracène et l'endosulfan).</p> | | | | | | | |
| <p>Article 41 Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="152 587 645 735"> <tr> <td>Matières En Suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> | Matières En Suspension totales | 35 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | <p>Les eaux pluviales de toiture ne sont pas polluées et sont directement rejetées au réseau public d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de ruissellement sur les voiries sont susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site, en quantités minimales toutefois.</p> <p>Des prélèvements d'eaux pluviales seront réalisées en sortie de site pour analyse, afin de vérifier le respect des valeurs limites de concentration imposées.</p> |
| Matières En Suspension totales | 35 mg/l | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | | | | | | |
| <p>Section V : Traitement des effluents</p> | | | | | | | |
| <p>Article 42 Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> | <p>Des prélèvements d'eaux pluviales seront réalisées en sortie de site, pour analyses, afin de vérifier le respect des valeurs limites de concentration imposées.</p> | | | | | | |
| <p>Article 43 L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> | <p>Aucun épandage n'est réalisé.</p> | | | | | | |
| <p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p> | | | | | | | |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>Section I : Généralités</p> <p>Article 44 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p> | <p>L'activité n'engendre pas une émission significative de polluants dans l'air : quelques produits de décomposition thermique des matières plastiques et émissions des engins de manutention et des camions.</p> <p>Ces émissions non significatives ne nécessitent pas de traitement.</p> |
| <p>Section II : Rejets à l'atmosphère</p> <p>Article 45 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> | <p>Non concerné. Les locaux bénéficient d'une ventilation naturelle.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|--|
| <p>Article 46 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p> | Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet soumis à mesures. |
| <p>Article 47 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.</p> | Non concerné. |
| <p>Section III : Valeurs limites d'émission</p> | |
| <p>Article 48 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> | Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet aérien susceptible d'atteindre les valeurs limites réglementaires. |
| <p>Article 49 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> | Non concerné |
| <p>Article 50 I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas</p> | Non concerné |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|-------------------------------------|
| <p>échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. [tableau en PJ N°6-annexe 18]</p> <p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p> <p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. <p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet</p> | |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|-------------------------------------|
| <p>d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I. VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p> | |
| <p>Article 51 Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> | Non concerné |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|---|
| <p>Article 52 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> | <p>Les déchets collectés sur le site pour recyclage sont des rebuts industriels et sont donc propres. Aucune odeur n'est à craindre. Le process est peu odorant : légère odeur de type paraffine dans l'atelier, non perceptible au dehors.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p> | | | | | | | | | | |
| <p>Article 53 Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.</p> | <p>Pas de rejet dans les sols.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Chapitre VI : Bruit et vibrations</p> | | | | | | | | | | |
| <p>Article 54 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="152 868 1160 1193"> <thead> <tr> <th data-bbox="152 868 539 1075">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="546 868 844 1075">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="851 868 1160 1075">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="152 1080 539 1153">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="546 1080 844 1153">6 dB(A)</td> <td data-bbox="851 1080 1160 1153">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 1158 539 1193">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="546 1158 844 1193">5 dB(A)</td> <td data-bbox="851 1158 1160 1193">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>Les sources sonores liées à l'activité du site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Camions de livraisons et expéditions (15 poids-lourds/jour) - Engins de manutentions - Circulation du personnel - Bruits des machines <p>Diverses mesures ont été prises pour limiter les émissions sonores et vibratoires liées à l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les broyeurs sont équipés d'une cabine d'insonorisation, ➤ Le tapis de sortie de ligne est associé à un tunnel antibruit, ➤ Les machines sont équipées de systèmes antivibratoires de type Silentbloc. ➤ Les expéditions sont effectuées par camions pleins (expéditions de 25t) pour limiter le nombre de poids-lourds. <p>Les installations ne sont à l'origine d'aucune vibration dans l'environnement du site.</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|--|
| <p>cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> | |
| Chapitre VII : Déchets et sous-produits | |
| <p>Article 55 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser les déchets ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. | Un tableau relatif à la gestion des déchets figure en PJ n°6- annexe 19. |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|---|
| <p>Article 56</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p> | <p>Un tableau relatif à la gestion des déchets figure en PJ n°6- annexe 19.</p> <p>Les bennes de déchets stockées à l'extérieur sont couvertes d'un filet pour éviter tout envol.</p> <p>Les déchets dangereux sont placés sur rétention à l'intérieur.</p> <p>Les déchets sont régulièrement enlevés par des prestataires autorisés.</p> |
| <p>Article 57</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> | <p>Un tableau relatif à la gestion des déchets figure en PJ n°6- annexe 19.</p> <p>L'enlèvement des déchets dangereux fait systématiquement l'objet de l'émission d'un BSDI.</p> <p>L'exploitant tient le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012.</p> |
| <p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p> | |
| <p>Section I : Généralités</p> | |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|--|
| <p>Article 58 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> | <p>L'activité n'engendre pas une émission significative de polluants dans l'air : quelques produits de décomposition thermique des matières plastiques et émissions des engins de manutention et des camions.</p> <p>Les activités ne sont pas non plus à l'origine de rejets significatifs de polluants dans les eaux usées ou pluviales. Les eaux usées sont de type domestique. Les eaux de ruissellement sur les voiries sont susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site, en faibles quantités toutefois.</p> <p>Des mesures de concentration en hydrocarbures totaux en sortie de site sont prévues afin de vérifier le respect des valeurs limites de concentration imposées.</p> |
| Section II : Emissions dans l'air | |
| <p>Article 59 Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. <i>[Tableau en PJ n°6 – annexe 18]</i> Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV : - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;</p> | <p>Le site n'est pas concerné par la mise en place d'un programme de surveillance de ses émissions dans l'air.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|--|--|
| <p>- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.</p> <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | |
| Section III : Emissions dans l'eau | |
| Article 60 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. | Des mesures de concentration en hydrocarbures totaux en sortie de site seront réalisées afin de vérifier le respect des valeurs limites de concentration dans les eaux pluviales (lessivage du parking). Aucun rejet de substance n'est effectué dans les eaux usées. |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | | Situation de la société J RECYCLING |
|---|---|-------------------------------------|
| Débit | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j | |
| Température | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j | |
| pH | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j | |
| DCO (sur effluent non décanté) | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| Matières en suspension totales | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| DBO5 (*) (sur effluent non décanté) | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| Azote global | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| Phosphore total | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| Hydrocarbures totaux | Trimestrielle | |
| Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) | Trimestrielle | |
| Indice phénols | Trimestrielle | |
| Aluminium et composés (en Al) | Trimestrielle | |
| Etain et composés (en Sn) | Trimestrielle | |
| Fer et composés (en Fe) | Trimestrielle | |
| Manganèse et composés (en Mn) | Trimestrielle | |
| Chrome et composés (en Cr) | Trimestrielle | |
| Cuivre et composés (en Cu) | Trimestrielle | |
| Nickel et composés (en Ni) | Trimestrielle | |
| Plomb et composés (en Pb) | Trimestrielle | |

| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING | | | | | | |
|--|--|---------------|-------------------|---------------|----------|---------------|--|
| <table border="1"> <tr> <td>Zinc et composés (en Zn)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Chrome hexavalent</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> </table> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Zinc et composés (en Zn) | Trimestrielle | Chrome hexavalent | Trimestrielle | Cyanures | Trimestrielle | |
| Zinc et composés (en Zn) | Trimestrielle | | | | | | |
| Chrome hexavalent | Trimestrielle | | | | | | |
| Cyanures | Trimestrielle | | | | | | |
| <p>Section IV : Impacts sur l'air</p> | | | | | | | |
| <p>Article 61</p> <p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; | <p>Le site n'est pas concerné par les seuils d'émission de l'article 61.</p> | | | | | | |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|--|
| <p>25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande. Les émissions diffuses sont prises en compte. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p> | |
| Section V : Impacts sur les eaux de surface | |
| <p>Article 62 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p> | Non concerné |



| Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (Enregistrement 2661) | Situation de la société J RECYCLING |
|---|--|
| Section VI : Impacts sur les eaux souterraines | |
| La présente section ne comprend pas de dispositions. | |
| Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes | |
| Article 63 Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. | Non concerné |
| Chapitre IX : Exécution | |